DECLARATION DV ROY CONTRE LES DVCS DE VENDOSME, de Mayenne, Mareſchal de Buillon, Marquis de Cœuure, le Preſident le Iay, & tous ceux qui les aſſiſtent.

Verifiee en Parlement le 13. Feurier 1617.



A PARIS,
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XVII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. La bonté & clemence dõt nous auons vsé, & les graces & biens-faicts que nous auons departis à aucuns Princes, Ducs, Pairs de ce Royaume, & autres nos subjects, nous faisoit esperer à bon droict qu'ils se contiendroient dans les bornes du respect & de l'obeïssance que naturellement ils nous doiuent : ceux mesmes ausquels nous auions non seulement pardõné les crimes par eux perpetrez, mais aussi augmenté nouuelles faueurs. Ce neãtmoins il est arriué que mettans en ar-

riere toutes ces considerations, & oublians leurs promesses faictes aux derniers traictez de Lodun, & Soissons, où ils s'estoiẽt retirez au mesme temps que nous ordonnasmes faire arrest de la personne de nostre Cousin le Prince de Condé, ils se sont tellement declarez contre nous & nostre estat, par nouuelles ligues & associations dedãs & dehors le Royaume, que nous pouuons dire auec verité qu'ils n'ont autre dessein que d'en procurer l'entiere ruine, s'il n'y est par nous promptement pourueu: à ce conuiez par l'impunité & profits qu'ils en ont receuz du passé, & l'esperance qu'ils ont encores de tirer à l'aduenir, au lieu de punitions, les mesmes aduantages. Et d'autant que se sont les Ducs de Vendosme, de Mayẽne, & Mareschal de Buillon, auec lesquels le Marquis de Cœuure s'est ioinct, qui contre toutes les pro-

testations d'obeyssance, que depuis lesdits traictez de Lodun & Soissons, ils nous auroient faictes & faict faire, de ne se departir iamais de nostre obeïssance, & du deuoir naturel auquel ils nous sont obligez, se sont derechef, à nostre tres-grand regret, nonobstát les exhortations que nous leur auons fait faire par plusieurs personnes, d'experimenter plustost derechef les effects de nostre douceur, que la force & rigueur de nos armes, se sont de nouueau rejoincts, liguez & associez, ou plustost continué en la mesme ligue, faction & association qu'ils auoient euz ensemble au preiudice de nostre seruice auec le Duc de Neuers, lequel nous auons pour pareilles fautes, declaré criminel de leze-Majesté: & à commettre toutes sortes d'actiós contraires au deuoir de subiects, & Officiers de la Couronne tres-estroicte-

ment obligez à leur Roy: ayant ledit Duc de Mayenne en ſon particulier, non ſeulement empeſché le Lieutenãt General, & autres officiers de Soiſſons mis par ſon commandement hors ladite ville pendant le dernier trouble, d'y rentrer, & de force & violence faict oſter des mains de noſdits Officiers és autres villes où il a auctorité, nos lettres de Declaration contre ledit Duc de Neuers, auec defenſes de les faire publier comme il leur eſtoit par nous ordonné: Mais qui plus eſt pour couurir ſa mauuaiſe conduite, faict publier qu'on auoit voulu attenter à ſa vie: ce que nous ayant eſcrit, nous aurions pour eſtre eſclaircis de la verité, faict ordonner par noſtre Cour de Parlemẽt, que le procez ſeroit faict audit Soiſſons au criminel, & puis apres conduict & amené à noſtredite Cour, pour eſtre puny ainſi que l'e-

normité du crime le requeroit, ce qu'il a empesché d'estre executé, voyant que ledit criminel ne persistoit en son accusation, ains au contraire recognoissoit en presence de tous les Officiers auoir esté induict à faire ceste accusation par aucuns de sa part: de sorte qu'il a esté cõtrainct pour empescher qu'on en eust la conoissance faire garder par aucuns de ses gens, les Archers que nostredite Cour y auoit enuoyez pour le leur amener, afin que ne voyãs les Officiers du Presidial à leur retour, ils ne les peussent informer comme le tout s'estoit passé: & tous ensemble au preiudice de nos defenses si estroictement & solemnellement publiees, faict faire leuees & amas de gens de guerre, & iceux departis és villes & places dont nous leur auons confié la garde, faict & font iournellement trauailler par coruees aux fortifications

d'icelles grand nombre de nos pauures ſubjects, arreſtent & prennent nos deniers dans les coffres de nos receptes, & s'efforçent de tout leur pouuoir à deſbaucher & aliener de nous, par conſequent de leur deuoir, les Capitaines & Gouuerneurs de nos villes & chaſteaux, aydez & aſſiſtez à telles violences, & meſpris de noſtre authorité, par les aduis & conſeils de Mᵉ. le Iay Preſident en noſtre Cour de Parlement. Ce que nous aurions patienté & diſſimulé iuſques à ce qu'ils ſe ſoient aſſemblez en armes, & iettez à la campagne, à la ruine & foule de nos pauures ſubjects : de ſorte qu'ils nous forçent contre noſtre naturel benin & doux, à faire proceder contre eux par voyes deuës & legitimes, afin d'empeſcher par vn iuſte chaſtiment la continuation de tels crimes: autrement nous en ſerions reſponſables

ſponſables deuant Dieu, lequel a mis la Iuſtice & la force entre les mains des ſouuerains pour s'oppoſer à tellesviolences, & empeſcher la ruine des peuples ſur leſquels il les a eſtablis. Pour ces cauſes, Sçauoir faiſons, Qu'apres auoir fait mettre cet affaire en deliberation en noſtreConſeil, où eſtoient la Royne noſtre treſhonoree Dame & Mere, aucuns Princes de noſtre ſang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux ſeigneurs de noſtredict Conſeil, De l'aduis d'iceluy Nous auons dict & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main leſdicts Ducs de Vendoſme, de Mayenne, Mareſchal de Buillon, Marquis de Cœuure, & Preſident le Iay, & tous autres qui les aſſiſtent ou aſſiſteront en leur deſobeïſſance, adherent ou adhereront à leurs

desseins, descheuz de tous honneurs, dignitez, estats, offices, pouuoirs, gouuernemens, charges, pensions, priuileges & prerogatiues qu'ils ont de nous ou des Roys nos predecesseurs, & les auons reuoquez & reuoquons des apresent. Declarant lesdits Ducs, Mareschal, Marquis & President, & tous leurs adherans, desobeissans, rebelles, perturbateurs du repos public, & criminels de leze Maiesté, & comme tels voulōs qu'il soit procedé contre eux, tant en leurs personnes, que biens, memoire & posterité: Ensemble contre tous ceux qui les assisterōt ou fauoriseront directement ou indirectement. Mandons à tous Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Capitaines, chefs & conducteurs de nos gens de guerre, de leur courir sus: Et à tous nos Officiers, Maires, Consuls & Escheuins

de nos villes de ſe ſaiſir de leurs perſonnes s'ils ſe trouuent en icelles, pour les mettre en nos mains, & les pourſuiure par toutes voyes & rigueurs de nos Ordonnances faictes ſur ſemblables crimes : ſauf neantmoins ſi dans quinze iours apres la publication qui ſera faicte des preſentes en noſtre Cour de Parlement, leſdicts Ducs de Vendoſme, de Mayenne, Mareſchal de Buillon, Marquis de Cœuure, & Preſident le Iay, ne recognoiſſent leur faute : ne nous viennent trouuer pour s'aquiter effectuellement & perſonnellement entre nos mains de ce qui eſt de leur deuoir en noſtre endroit, & ne font retirer & ſortir hors noſtre Royaume les eſtrangers qu'ils y ont faict venir, licencier tous les gens de guerres qui ont eſté leuez, & oſter les garniſons eſtablies par eux ou leurs adherans, ſans ordre ny

commiſſion de nous. Et pour le regard des Gentils-hommes, & autres nos ſubiects, ſi dans ledit temps ils ne ſe preſentent aux ſieges de nos Bailliages & Seneſchauſſees, au reſſort deſquels ils font leur reſidence, pour en faire declaration & proteſtation enregiſtree aux Greffes d'iceux, & ne ſe deportent entierement de toutes actions & entrepriſes preiudiciables à noſtre authorité & ſeruice, & à noſtre Ordonnance, Declaratiōs & Deffences. Auquel cas leſdits Ducs, Mareſchal, Marquis & Preſident, & tous autres qui les auront aſſiſtez, demeureront exempts & deſchargez des peines portees cy-deſſus: & ſeront receuz en noſtre bonne grace. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Cōſeillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans: & à tous autres nos

Iuſticiers & Officiers qu'il appartien-dra chacun endroict ſoy, que ces pre-ſentes ils regiſtrét ou facent regiſtrer, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur: Et à nos Procureurs Gene-raux deſdites Cours faire toutes pour-ſuittes & diligences pour l'execution d'icelles: & faire punir & chaſtier tous ceux qui y contreuiendront. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. DONNE' à Paris, au mois de Feurier, l'an de grace mil ſix cens dix-ſept. Et de noſtre Regne le ſeptieſme. Signé, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté, Viſa, & ſeellees ſur lacs de ſoye rouge & verte de cire verte.

Leues, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que coppies collationnees ſeront en-

uoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre leues, publiees & registrees à la diligence des Substituds du Procureur General du Roy : ausquels enioinct la Cour d'en faire les diligences, & certifier au mois, à peine d'en respondre en leur nom. A Paris en Parlement, le treiziesme Feurier, mil six cens dixsept.

Signé, DV TILLET.

